



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité Défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ**  
**Portant diverses mesures d'interdiction**  
**Pour la période du 28 décembre 2023 au 2 janvier 2024**

Le Préfet du Gers

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.322-5 et 322-11-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Laurent CARRIÉ en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 modifié relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu la posture VIGIPIRATE portée au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année est traditionnellement propice à des rassemblements sur la voie publique ;

**Considérant** que les tirs de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

**Considérant** qu'il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits inflammables contre les forces de l'ordre ou contre les biens, en particulier les véhicules et les réceptacles à ordures ménagères ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet :

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du 28 décembre 2023, 12h00 et jusqu'au 2 janvier 2024, 20h00, sont interdites :

- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifices, fusées et pétards sur la voie publique ;
- la détention, le transport ou la vente de combustible en récipient portable sauf pour les démarches à usage privé dûment justifiées, pour les livraisons de combustible de chauffage ou pour les personnes détenant une autorisation de détention, d'utilisation et de transport de produits dangereux ou explosifs.

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques nécessaires à leur activité pendant cette période.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Gers.

**ARTICLE 5** : Mme la directrice de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le **19 DEC. 2023**

Le Préfet,



Laurent CARRIÉ

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).